



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 56358

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la surcharge des cartables scolaires qui entraîne chez beaucoup d'enfants et d'adolescents en pleine croissance des problèmes importants tels que des lombalgies ou, plus grave, des déformations progressives de la colonne vertébrale. Il estime qu'il est indispensable que chaque école, collège ou lycée puisse mettre à disposition des élèves des rangements fermés à clef afin d'éviter tout transport inutile de matériel scolaire. Cette demande avait déjà été émise dans le rapport de Jean-Yves Haby en 1997 ; ce rapport prenant déjà en compte la surcharge des cartables scolaires. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour régler définitivement ce problème.

Texte de la réponse

La volonté d'alléger le poids des cartables est une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale qui s'est traduite dès 1995 par la publication au B.O.E.N. du 26 octobre d'une note de service intitulée « Poids des cartables ». Cette note proposait aux chefs d'établissement et aux membres de la communauté éducative de mettre en oeuvre des mesures pour réduire le poids des cartables qui ne devrait pas dépasser 10 % du poids moyen des élèves. Depuis, une nouvelle instruction ministérielle du 25 août 1997, adressée à tous les principaux de collège, a rappelé l'attention de ceux-ci sur le poids excessif des cartables en leur demandant de mettre en place, des modalités concrètes de manière à simplifier et à faciliter la vie quotidienne des élèves dans ce domaine. Cette instruction leur recommande notamment de « limiter les demandes de fournitures aux strictes nécessités pédagogiques » et de réduire « au minimum les déplacements des élèves en leur permettant autant que possible de rester dans la même salle d'un cours à l'autre ». Elle préconise aussi, dans la mesure où les locaux de l'établissement le permettent, de mettre à la disposition des élèves des « casiers individuels fermant à clef afin de leur éviter de transporter systématiquement leurs ouvrages et fournitures ». Cette instruction ministérielle est toujours d'actualité. C'est pourquoi, compte tenu de l'autonomie conférée aux établissements scolaires, il appartient à chaque chef d'établissement, en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative et des représentants de la collectivité territoriale de rattachement concernée lors de la réunion du conseil d'administration de l'établissement, d'examiner les solutions pratiques qui peuvent être mises en oeuvre et qui s'adaptent le mieux au contexte local, en respect des dispositions de cette instruction.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56358

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 681

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3300